



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 52/12
Luxembourg, le 26 avril 2012

Arrêt dans l'affaire C-508/10
Commission / Pays-Bas

Un État membre ne peut pas exiger des droits fiscaux excessifs et disproportionnés pour accorder des permis de séjour aux ressortissants de pays tiers résidents de longue durée et aux membres de leur famille

Le montant des droits fiscaux exigés ne doit pas constituer un obstacle à l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union

La directive 2003/109¹ prévoit que les États membres accordent le statut de résident de longue durée aux ressortissants de pays tiers qui ont résidé de manière légale et ininterrompue sur leur territoire pendant les cinq années qui ont immédiatement précédé l'introduction de la demande et qui remplissent certaines conditions. Aux bénéficiaires dudit statut est accordé un permis de séjour de résident de longue durée. La directive 2003/109 prévoit également que les États membres accordent des permis de séjour aux ressortissants de pays tiers ayant déjà obtenu ce statut dans un autre État membre ainsi qu'aux membres de leur famille.

Aux Pays-Bas, à l'exception des ressortissants turcs, les ressortissants de pays tiers qui sollicitent des permis et titres de séjour en vertu de la directive 2003/109 sont redevables de droits fiscaux, dont le montant varie de 188 euros à 830 euros.

Or, la Commission européenne considère que ces droits fiscaux sont disproportionnés car, en vertu de la directive, ils doivent être d'un montant raisonnable et équitable et ne doivent pas dissuader les ressortissants de pays tiers d'exercer leur droit de résidence. Dès lors, la Commission a introduit un recours en manquement à l'encontre des Pays-Bas.

La Cour rappelle qu'aucune disposition de la directive ne fixe le montant des droits que les États membres peuvent exiger pour la délivrance de permis et titres de séjour. Toutefois, s'il n'est pas contesté que les États membres jouissent dans ce contexte d'une marge d'appréciation, celle-ci n'est pas illimitée.

Ainsi, s'il est loisible aux États membres de subordonner la délivrance des permis de séjour au titre de la directive 2003/109 à la perception de droits fiscaux, le niveau de ces droits ne doit avoir ni pour objet ni pour effet de créer un obstacle à l'obtention des droits conférés par cette directive, sous peine de porter atteinte tant à l'objectif d'intégration poursuivi par celle-ci qu'à son esprit.

Dans ce contexte, la Cour constate que les montants des droits réclamés par les Pays-Bas varient à l'intérieur d'une fourchette dont la valeur la plus faible est environ sept fois supérieure au montant à acquitter pour obtenir une carte nationale d'identité. Même si les citoyens néerlandais et les ressortissants de pays tiers ainsi que les membres de leur famille ne se trouvent pas dans une situation identique, un tel écart démontre le caractère disproportionné des droits réclamés.

La Cour juge que ces droits fiscaux, excessifs et disproportionnés, sont susceptibles de créer un obstacle à l'exercice des droits conférés par la directive. Par conséquent, en les appliquant aux ressortissants de pays tiers – ceux qui sollicitent l'acquisition du statut de résident de longue durée aux Pays-Bas et ceux l'ayant déjà acquis dans un autre État membre –, qui demandent à pouvoir y

¹ Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004, L 16, p. 44).

séjourner ainsi que les membres de leur famille, les Pays-Bas ont manqué à leurs obligations en vertu de la directive.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205